

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CE341

AMENDEMENTprésenté par
M. Rolland

ARTICLE 4

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *ter* Ou bénéficiant de la mention « montagne » prévue à l'article L. 641-14 ; »**EXPOSÉ SOMMAIRE****Amendement co-travaillé avec le CNIEL**

Cet amendement vise à améliorer la prise en compte des produits bénéficiant de la mention « produit de montagne » en les intégrant dans les objectifs d'approvisionnement de la restauration collective définis à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.

Ces produits, élaborés dans des zones soumises à des contraintes naturelles fortes, contribuent à la vitalité économique des territoires de montagne, au maintien des filières agricoles locales et à la souveraineté alimentaire nationale

L'intégration des produits de montagne permettrait d'atteindre 10% de parts de marché dans les achats de produits laitiers dans la restauration collective d'ici 2030. Ces 10% représentent environ 100 millions de litres de lait de montagne, soit environ 2,5% de la collecte de montagne. Ces 2,5% de débouchés supplémentaires auraient pour conséquence directe de préserver, entre autres : *23 000 hectares de prairies, *1200 emplois directs et indirects en zone de montagne, *121 M€ de chiffres d'affaires par an.

Enfin, cette obligation vient pallier l'absence des mentions "montagne" et "produit de montagne" écartées par le décret n°2019-351 du 23 avril 2019 et mettre fin à une distorsion installée avec les mentions "fermier" ou "produit de la ferme" ou "produit à la ferme" retenues dans les dispositions réglementaires mentionnées et intégrant donc des produits fabriqués en montagne.